

## **Conditions de reconnaissance d'un test inhibiteur microbiologique pour la confirmation d'un résultat non conforme obtenu par test rapide lors du contrôle à l'entrée du lait cru quant aux résidus d'antibiotiques par l'industrie laitière**

Vu l'objectif du test, entrent en considération aussi bien une configuration de test en plaque de microtitration ou en ampoule.

En matière de capacité de détection, le test doit pouvoir établir la présence d'au moins 85% (soit 12/14) des résidus de marqueurs mentionnés ci-après à leur limite maximale de résidus (LMR) respective (Règlement (UE) 37/2010) dans au moins 95% des cas. Il s'agit des résidus de marqueurs de tous les antibiotiques  $\beta$ -lactame enregistrés en Belgique comme substance pharmacologiquement active pour utilisation chez les vaches laitières, à savoir : benzylpénicilline, ampicilline, amoxicilline, cloxacilline, nafcilline, ceftiofur, desfuroylceftiofur, céfquinome, céfazoline, céphapirine, céfapirine désacétylée, céfopérazone, céfalexine et céfalonium.

Le test doit avoir été validé par un LNR suivant la Décision 2002/657/CE. Pour les tests commercialisés après janvier 2010, la validation doit également avoir été réalisée suivant les directives CRL.

Le test doit être agréé par l'AFSCA après évaluation d'un dossier de validation établi par un LNR. Si l'AFSCA l'estime nécessaire, un avis complémentaire du Comité scientifique de l'AFSCA peut être demandé.

### **Références:**

*Anonymous*. 2010. Guidelines for the validation of screening methods for residues of veterinary medicines (initial validation and transfer). Community Reference Laboratories Residues (CRLs). 20/01/2010: 1-18.

Décision 2002/657/CE de la Commission du 12 août 2002 portant modalités d'application de la directive 96/23/CE du Conseil en ce qui concerne les performances des méthodes d'analyse et l'interprétation des résultats.

Règlement (CE) No 37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale.